

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX FORESTIERS COMMANDES PAR COSYLVAL - AU 26 OCTOBRE 2005

1. CONDITIONS GENERALES

Toute convention contraire aux conditions générales décrites dans le présent document doit faire l'objet d'un accord particulier.

Tout entrepreneur sous-traitant de COSYLVAL s'engage à fournir les pièces justificatives de sa situation sur simple demande, à savoir :

- copie d'inscription au Registre du Commerce, (extrait K.Bis)
- copie de carte de levée de présomption de salariat,
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Toute commande de COSYLVAL fait l'objet d'un bon de commande signé du Directeur de COSYLVAL ou de son mandataire. L'entrepreneur atteste sur l'honneur que les salariés qu'il emploie sur les chantiers de COSYLVAL sont en règle avec les articles L143-3L143-5 et L620-3 du Code du Travail.

2. EVALUATION DES TRAVAUX A EFFECTUER

Les chantiers commandés aux entreprises sous-traitantes de COSYLVAL sont clairement délimités par le technicien responsable du chantier.

Toutefois, il est de la responsabilité de l'entrepreneur d'évaluer toutes les caractéristiques. La quantité estimée portée sur le bon de commande n'est pas contractuelle.

3. RECEPTION DES BOIS

La réception des bois sera effectuée contradictoirement avec le technicien responsable du chantier soit au fur et à mesure de l'avancement, soit en une fois à la fin du chantier.

Pour les bois cubés scierie, un acompte de 80 % du volume façonné est payé. Le solde après obtention du relevé des m3 produit par la scierie.

Un calepin de cubage où est relevé le numéro de chaque pièce, la longueur, le diamètre médian et l'essence sera tenu à jour par l'entrepreneur. Les données relevées dans le calepin servent au calcul des volumes façonnés.

Le calepin doit être fourni au technicien responsable du chantier sur simple demande.

Le calcul des volumes est effectué par l'entrepreneur et vérifié par COSYLVAL ;

La réception de bois en stère est effectuée bord de route, contradictoirement avec le technicien responsable du chantier.

4. FACTURATION – PAIEMENT

L'entreprise adressera à COSYLVAL une facture en double exemplaire accompagnée d'un bulletin de réception des travaux signé par le technicien responsable du chantier.

Pour les chantiers excédant 30 jours, une facture d'acompte pourra être établie en accord avec le technicien responsable.

Les règlements seront effectués par chèque bancaire ou lettre de change à 30 jours date de facturation.

5. DEPASSEMENT DE DELAI

Si le délai d'exécution des travaux n'est pas respecté, COSYLVAL se réserve le droit de confier les travaux à toute autre entreprise après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjuger de l'application de pénalités de retard d'un montant de 10% du coût contractuel estimé du chantier par quinzaine de retard.

L'absence de début de travaux à la date limite d'exécution constitue une clause d'annulation du contrat.

6. REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront effectués avec grand soin afin de ne pas endommager les réserves, baliveaux, plantations et jeunes semis, ainsi que tout équipement appartenant au propriétaire de la forêt, aux riverains ou à la collectivité.

Au terme des opérations qui lui sont confiées, il devra remettre en état les chemins, fossés, ponts, bornes, clôtures, panneaux indicateurs, etc...., qu'il aurait détérioré.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages et délits causés, tant au tiers qu'au propriétaire, liés à son activité directement ou indirectement.

COSYLVAL sera fondé à réclamer ou à répercuter sur le paiement des prestations dues, toute indemnité ou frais de remise en état qui lui serait réclamé, pour des dommages dont la responsabilité incombe à l'entrepreneur.

6.1. Bûcheronnage

D'une façon générale, le bûcheronnage devra être effectué dans les règles de l'art, en particulier : les réserves brisées ou endommagées du fait de l'abattage des arbres à couper, seront exploitées après accord express du technicien responsable de la coupe.

Les arbres seront coupés rez-terre et l'ébranchage sera effectué avec grand soin (nœuds arasés). Les découpes seront effectuées franches et d'équerre, les pattes seront égoblées.

Les bois seront purgés de toute pourriture, coloration, fente et d'une façon générale, de tout défaut qui empêcherait le classement en qualité loyale et marchande. L'abattage sera effectué de façon à faciliter le débardage.

6.2. Débardage.

La vidange des produits ne s'opérera que par les allées et chemins indiqués par le technicien responsable. Si le débardage est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice ou occasionne des dégâts aux équipements, et au parterre de la coupe, le technicien responsable du chantier peut suspendre tout ou partie du débardage.

En outre, il est interdit de traîner ou rouler des bois là où il existe plantations ou semis, de câbler les grumes avec ancrage sur les réserves, et de traîner les bois sur les chemins carrossables.

Les produits seront empilés par catégorie de produit à port de camion, avec le plus grand soin, aux emplacements indiqués par le technicien responsable. Les bois seront empilés aussi régulièrement que possible. Les bois dont l'unité de mesure est le stère seront empilés sur une hauteur de 1m, 1m50, 2m ou 3m avec une sur-mesure de 5 % de la hauteur d'empilage. Les grilles de bout de pile (croisement des rondins) sont proscrites.

Les rondins d'une longueur de 3m seront réceptionnés avec abattement de 5% sur le volume et 7% pour les rondins de 4m

6.3. Clauses environnementales

Afin de satisfaire les exigences environnementales souscrites par COSYLVAL dans le cadre de certification ISO 14001, l'entreprise :

- reconnaît avoir pris connaissance du cahier des charges d'exploitation, et de travaux (DO.09) de GCF et de sa Transcription sous forme de consignes de respect de l'environnement transmis par COSYLVAL
- reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité transmises par COSYLVAL
- s'engage à le respecter sur l'ensemble des chantiers confiés par COSYLVAL
- s'engage à respecter ces consignes, ainsi que les lois et règlements relatifs au port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et en matière de conformité du matériel.

6.4. Clauses particulières

Les conditions particulières à chaque chantier peuvent préciser ou modifier les conditions générales.

7. LIEU DE JURIDITION

Tribunal d'Instance de STRASBOURG

Le Directeur de COSYLVAL